

ALPES CLUB

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Votés par l'ensemble des Sociétaires lors de l'Assemblée extraordinaire du 26/11/95
Modifiés successivement par le vote des Sociétaires lors de l'Assemblée générale
extraordinaire aux dates suivantes :
5/11/2006, 28/11/2010 et 23/11/2014

Titre I	Constitution – Objet – Siège Social – Durée
Titre II	Composition
Titre III	Admission – Radiation – Démission
Titre IV	Administration – Fonctionnement
Titre V	Ressources de l'Association – Comptabilité
Titre VI	Dissolution de l'Association
Titre VII	Règlement intérieur – Formalités Administratives

TITRE I : CONSTITUTION - DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 - Constitution, dénomination et durée

Il est créé à GRENOBLE à la date du 11/11/1918 une société alpine dite « Alpes Club ».
Sa durée est illimitée. Elle a alors été déclarée à la Préfecture de l'Isère.
Elle est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.
Sa devise est « Toujours plus haut ».

Article 2 – Objet

L'objet de cette Association est de :

- Propager le goût des sports de nature et plus particulièrement de montagne dans le respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité de la discipline;
- Etablir entre ses membres des relations amicales et solidaires ;
- Organiser des réunions amicales, des excursions collectives, des concours, ainsi que des rassemblements dans des régions permettant la pratique des sports de nature et de montagne en particulier,
- Constituer une bibliothèque mettant à la disposition de ses membres, des ouvrages, cartes, guides...,
- Mettre à la disposition de ses membres du matériel spécifique à la pratique des activités de montagne,
- Publier un bulletin ou une revue,
- Prendre la défense des intérêts généraux et particuliers de ses membres, en relation avec les activités définies ci-dessus,
- Gérer un chalet lui appartenant, sis au Recoin à Chamrousse (Isère).

Article 3 – Siège social

Le Siège social est fixé par simple délibération du Conseil d'Administration. Il est actuellement situé au Chalet de l'Alpes Club – 294 rue des Biolles – Le Recoin – 38410 CHAMROUSSE .

Article 4 – Disposition réglementaire

Toutes discussions et manifestations étrangères aux buts de l'Association ainsi que toutes discriminations dans l'organisation et la vie de l'Association sont interdites.

TITRE II – COMPOSITION ET COTISATIONS

Article 5 – Composition

Les membres de l'Association sont des personnes physiques. Ils se répartissent entre membres « d'honneur » et membres « actifs ».

Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association.

Membres actifs :

Est « membre actif », toute personne qui participe aux activités et contribue donc activement à la réalisation des objectifs. Il paie une cotisation annuelle, ainsi qu'un droit d'entrée lors de son adhésion. Tous les membres actifs reçoivent une carte d'adhérent.

Article 5 –1- Sections

Il est décidé de créer au sein du club à compter du 28/11/2010 deux sections distinctes :

Une section alpinisme, dont tous les membres seront affiliés à la fédération française de la montagne, tant que le club lui-même y sera affilié.

Une section loisirs et sports de nature, dont les membres ne seront pas affiliés à la fédération française de la montagne.

Chaque section sera présidée par un président de section, nommé par le conseil d'administration du club.

Article 6 – Cotisations

Le montant des cotisations est voté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour le droit d'entrée à l'Association.

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance à compter de la date de l'Assemblée Générale dans un délai de trois mois.

Dans certains cas, le Conseil d'Administration pourra proposer des exonérations de cotisations qui seront votées à l'Assemblée Générale.

TITRE III – ADMISSION - RADIATION / DEMISSION

Article 7 - Condition d'admission

Toute demande d'admission doit être adressée au Président de l'Association, ou à la trésorière, et doit être accompagnée du paiement correspondant.

Pour les personnes mineures, cette demande d'admission doit être accompagnée de l'autorisation écrite des parents ou tuteurs.

Le Conseil d'Administration est juge de l'acceptation ou de la réfutation des demandes d'admission.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès,
2. démission adressée par écrit au Président de l'Association,

3. radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement dans les trois mois de la cotisation,
4. exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'exclusion sera proposée à la première réunion du Conseil d'Administration qui suivra la connaissance des faits incriminés. L'intéressé y sera convoqué pour sa défense et pourra s'y faire assister par un membre de son choix.

Tout Sociétaire démissionné, radié ou exclu devra rendre tout matériel confié ou emprunté à l'Association, en sa possession (matériel, cartes, topos, clés...).

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est individuellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE IV – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au minimum et 20 membres au maximum, Sociétaire depuis un an révolu, et chacun ayant obtenu au moins un quart des voix exprimées lors de l'élection. Il est prévu un égal accès aux Hommes et aux Femmes dans les instances dirigeantes. Dans la mesure du possible, les sièges au sein du Conseil d'Administration seront attribués en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire ou en cas de besoin à une Assemblée Générale extraordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure ou mineure (16 ans minimum) produisant une autorisation parentale ou de son tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit dans son sein un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un ou deux Vice-Président(s),
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il propose dans son sein ou dans l'Association d'autres membres chargés de fonctions suivant les nécessités.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit d'après le calendrier établi à la réunion précédente ou sur convocation écrite du Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Un procès-verbal de chaque séance est établi par le Secrétaire, il est lu et approuvé à la réunion suivante et signé du Président et du Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration absent et non excusé aux réunions de celui-ci plus de trois fois consécutives est radié du Conseil.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour la direction et l'administration de l'Association, en conformité avec son objet et les décisions de l'Assemblée Générale. Il arrête par règlement intérieur les diverses mesures nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité de ses membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut déléguer à chacun de ses membres tout pouvoir d'administration ou de représentation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre de délibérations à pages numérotées qui doit être communiqué sur leur demande écrite à tout Sociétaire.

Article 15 –

Les membres du Conseil d'Administration sont solidaires dans l'application des décisions prises à la majorité de ses membres présents.

Article 16 –

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les séances du Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents et en leur absence le membre le plus âgé du Conseil d'Administration suppléent le Président. La durée de la Présidence est limitée pour le même Sociétaire à trois ans consécutifs.

Article 17 – Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Il peut s'agir de l'Assemblée Générale Ordinaire et éventuellement d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les sociétaires de moins de seize ans pourront être représentés par toute personne régulièrement habilitée à les représenter (par ex. parent, tuteur).

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des sociétaires. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, aux Vice-Présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement, le nombre minimum d'adhérents présents ou représentés doit être au minimum d'un tiers de l'effectif de l'Association.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé. Dans ce dernier cas, chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le vote à lieu à main levée pour les délibérations, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents Statuts.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret sous la présidence du doyen de l'Assemblée assisté du benjamin.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents Statuts, dissolution anticipée de l'Association, etc ...

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit atteindre un quorum de la moitié plus un des membres de l'Association ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. A condition qu'elle soit convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts, elle pourra se tenir à la suite de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 21 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment des :

1. Cotisations annuelles,
2. Subventions ou contributions diverses,
3. Produits divers résultant de son activité,
4. Produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
5. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 – Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, comme défini à l'article 20 des présents Statuts.

Article 24 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

7/8

+
PB →
TSVP

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 28 – Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Fait à GRENOBLE , le 23 novembre 2014

Le Président



Jean-Pierre PELLOUX

La Secrétaire



Patricia ARGENTINO